



Ensemble, développons le Québec de façon responsable

La modernisation du cadre légal pour la conservation des milieux humides et hydriques

10^e Colloque –
Association des gestionnaires régionaux
des cours d'eau du Québec

Hôtel Le Montagnais – Saguenay
Jeudi 12 avril 2018

Martin Joly

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques
Québec 

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS LE QUÉBEC DE FAÇON RESPONSABLE

Plan de la présentation

- Volet modernisation du régime d'autorisation environnementale
 - Vision de la modernisation
 - Orientations
 - Principales modifications et règlements en consultation
- Volet aménagement du territoire et conservation
 - Vision pour la conservation des milieux humides et hydriques
 - Objectifs
 - Modifications apportées à 4 autres lois
- Étapes à venir

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques
Québec 

Vision de la modernisation

- Un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé
- Une culture de service reposant sur des valeurs de transparence, de rigueur et d'équité
- Il s'agit donc d'une modernisation sur 3 fronts :
 - Modification de la LQE
 - Modification des règlements rendant la LQE applicable (pré-publiés le 14 février)
 - Prestation de services (modification des façons de faire)

Volet modernisation du régime d'autorisation environnementale

1. Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental

Niveau de risque	Mécanisme	Responsabilité
Élevé	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – (PÉEIE) BAPE – Décrets gouvernemental	Gouvernement
Modéré	Autorisation ministérielle	Ministre
Faible	Déclaration de conformité	Initiateur de projet (Normatif)
Négligeable	Exemption	Initiateur de projet

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec

5

1. Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental

Niveau de risque	Mécanisme	Responsabilité
Élevé	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – (PÉEIE) BAPE – Décrets gouvernemental	Gouvernement
Modéré	Autorisation ministérielle	Ministre
Faible	Déclaration de conformité	Initiateur de projet
Négligeable	Exemption	Initiateur de projet (respect de conditions)

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec

6

1. Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental

- Pouvoir d'assujettir un projet à la PÉEIE (art. 31.1.1) – **Activités à risque élevé**
 - Enjeux environnementaux majeurs et préoccupations du public
 - Nouvelle technologie ou nouveau type d'activité
 - Enjeux en matière de changements climatiques
- Recommandations du ministre au gouvernement

7

2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Un seul type d'autorisation ministérielle (art. 22) – **Activités à risque modéré**
 - Intègre et remplace les différents types d'autorisation existants :
CA, autorisation, permis, permission, AA
 - Tronc commun s'appliquant à tous les types d'activités + Exigences spécifiques (RAMDCME)
- Dispositions spécifiques pour tenir compte de la nature ou des impacts de certains types d'activités
 - Établissements industriels désignés par règlement
 - Prélèvements d'eau - Installations de gestion et de traitement des eaux
 - Gestion des matières résiduelles - Gestion des matières dangereuses
 - Milieux humides et hydriques...

8

2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Clarification des éléments pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande (art. 24)
- Encadrement du pouvoir de prescrire des conditions (art. 25)
- Clarification des motifs de refus (art. 31.0.3)
- Abrogation de l'obligation de joindre le certificat attestant la conformité à la réglementation municipale (art. 260 LMLQE)
 - Obligation du requérant de transmettre une copie de sa demande à la municipalité

2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

- Nouveau mécanisme de déclaration de conformité - **Activités à risque faible**
 - Exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle (art. 31.0.6 et ss.)
 - Activités listées dans un règlement avec seuils et conditions
 - Début de l'activité 30 jours après le dépôt de la déclaration
 - Aucun document délivré par le Ministère
- Trois activités déjà admissibles
 - Réhabilitation de terrains contaminés (art. 268 LMLQE)
 - Prolongement d'aqueducs et d'égouts (art. 269 LMLQE)
 - Établissement et relocalisation d'UBB mobile (art. 270 LMLQE)

2. Simplifier les autorisations et accroître la prévisibilité des processus

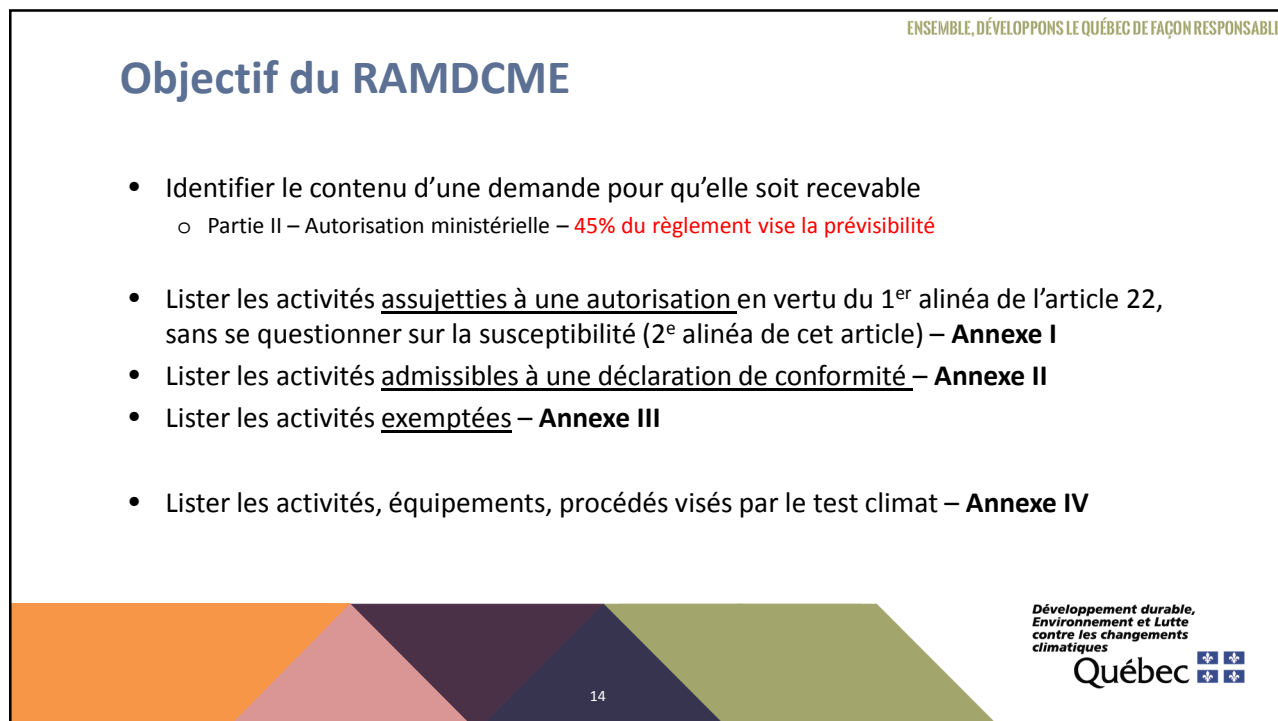
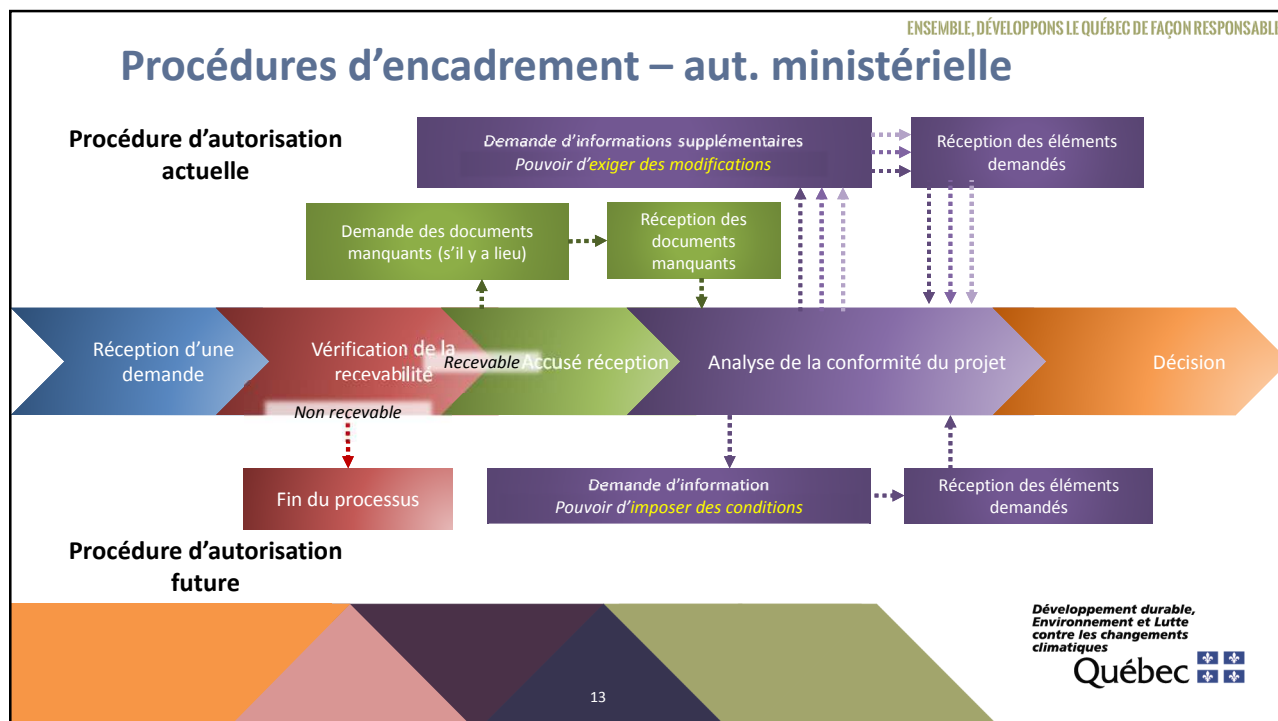
- Exemption de certaines **activités à risque négligeable** à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle (art. 31.0.11)
 - Activités listées dans un règlement avec seuils et conditions
 - Déclaration d'activité dans certains cas

11

3. Revoir les responsabilités du Ministère et des initiateurs de projet

- Recevabilité des demandes d'autorisation ministérielle, selon les renseignements et les documents déterminés par règlement (art. 23)
- Éléments pris en considération lors de l'analyse d'une demande (art. 24)
- Encadrement du pouvoir de prescrire des conditions, restrictions et interdictions (art. 25 et 26)
- Pouvoir de refus (art. 31.0.3)

12



Formulaire de demande d'autorisation

- Conçu en sections
 - Tronc commun du RAMDCME
 - Modules spécifiques selon les thèmes du RAMDCME
 - Section dédiée aux secrets industriels ou commerciaux confidentiels
- Reflet du RAMDCME
 - **Aucun besoin de se référer au règlement**
 - **Formulaires couvrent les exigences**

La LCMHH complète le nouveau régime d'autorisation environnementale

La nouvelle section V.1 de la LQE établit les règles concernant les projets qui portent atteinte aux milieux humides et hydriques (MHH)

- Favorise une gestion intégrée des MHH
- Place le principe d'aucune perte nette au cœur de la Loi, et renforce la séquence d'atténuation (Éviter-Minimiser-Compenser)
- Contribue à équilibrer les pertes et les gains écologiques en superficies, en fonctions écologiques et en biodiversité dans les MHH sur un territoire
- Favorise la conception de projets évitant ou réduisant les impacts sur les MHH

La LCMHH ajoute une définition claire des MHH

« [...] fait référence à des lieux d'origine **naturelle ou anthropique** qui se distinguent par la **présence d'eau** de façon **permanente ou temporaire**, laquelle peut être **diffuse, occuper un lit** ou encore **saturer le sol** et dont l'état est **stagnant** ou en **mouvement**. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un **débit régulier ou intermittent**.

Un milieu humide est également caractérisé par des **sols hydromorphes** ou une **végétation dominée par des espèces hygrophiles**. »

17

Définition des MHH (suite)

« [...] Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1° Un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
- 2° Les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;
- 3° Un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les **fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage**, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), **ne constituent pas des milieux humides ou hydriques**. »

18

La LCMHH balise l'approche « éviter – minimiser – compenser »

- La Loi s'inspire de cette approche d'atténuation pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette.
 - Éviter (art. 46.0.4, 1er alinéa, paragraphe 1)
 - Minimiser dans le sens de « réduire » (art. 46.0.4, 1er alinéa, paragraphe 2)
 - Si le projet ou l'activité ne peut éviter d'affecter un MHH, l'initiateur devra compenser les pertes résiduelles inévitables de MHH, selon le principe du pollueur-payeur, en versant une contribution financière (art. 46.0.5)

19

La LCMHH vient préciser les exigences pour les activités à risque modéré dans les MHH

- Recevabilité des demandes (art. 46.0.3)
 - Étude de caractérisation signée, description des impacts...
- Éléments que le ministre doit considérer (art. 46.0.4)
 - Caractéristiques, fonctions écologiques, possibilité d'éviter, capacité à se rétablir...
- Autorisation subordonnée au paiement d'une contribution financière (art. 46.0.5)
- Motifs de refus (art. 46.0.6)
 - Démonstration de l'évitement, mesures d'atténuation, importance de l'atteinte...

20

Le gouvernement peut définir par règlement :

- Les activités soustraites à la compensation
- Les éléments, barèmes et méthodes pour le calcul de la contribution financière
- Le montant et les modalités de paiement de la compensation
- [...]
- Les cas où la contribution financière peut être remplacée par des travaux de restauration ou de création de MHH
- Les situations admissibles au remboursement de la compensation

21

Prévoit une compensation financière

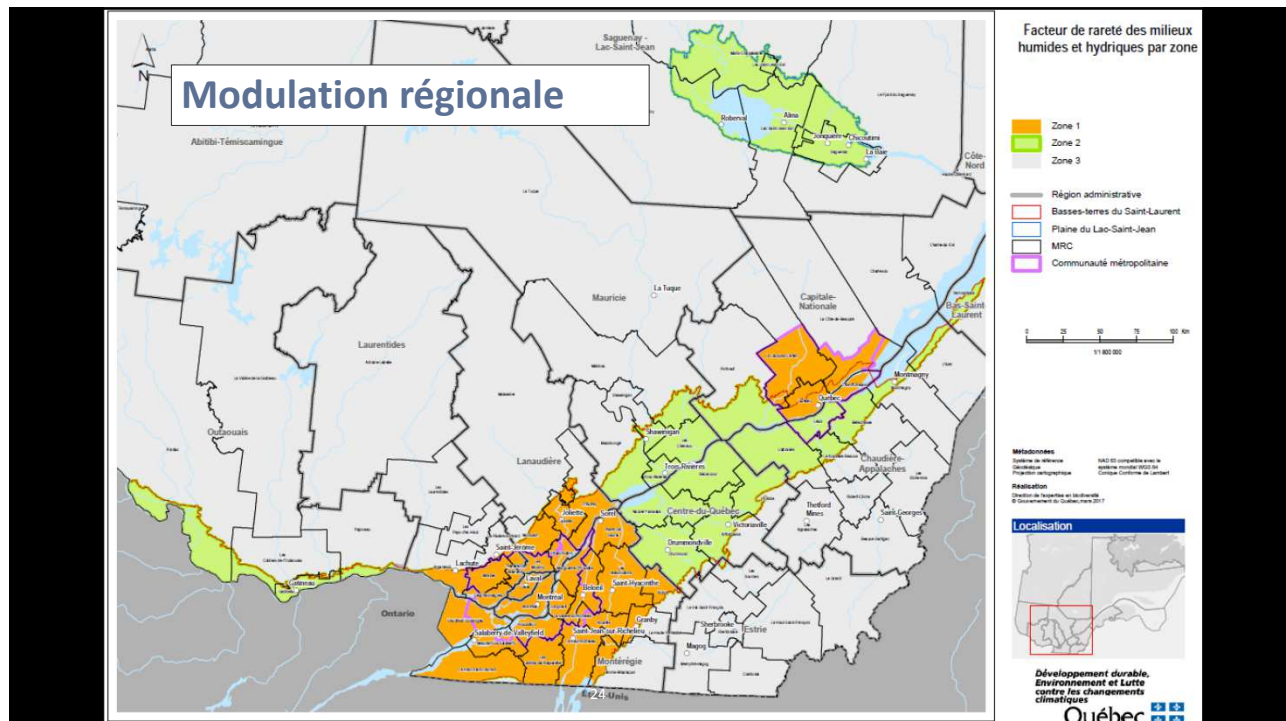
- Autorisation subordonnée au paiement d'une contribution financière, pour compenser l'atteinte aux milieux visés par les activités suivantes :
 - 1° des travaux de drainage et de canalisation;
 - 2° des travaux de remblai et de déblai;
 - 3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;
 - 4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement.
- Possibilité de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création.

22

Période transitoire – Calcul de la contribution financière

$$MC = ((20 \text{ \$/m}^2 * R) + vt) * S$$

- MC = Montant
- R = Multiplicateur selon la rareté (3 zones)
- S = Superficie en m² de la portion de MHH affectée par l'activité réalisée
- vt = Valeur du terrain au m² selon :
 - l'évaluation municipale
 - le prix de substitution au m² prévu à l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres des domaines de l'État



Volet aménagement du territoire et conservation

25

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques
Québec 

Vision

- Intégrer les **changements climatiques** afin d'en atténuer les impacts
- Placer le **principe d'aucune perte nette** au cœur de la Loi
 - « Éviter – minimiser – compenser »
- Réaffirmer le **partenariat** privilégié du gouvernement avec le monde municipal
- Permettre la conservation, la restauration ou la création de nouveaux milieux pour **contrebalancer** les pertes inévitables

26

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques
Québec 

Modification de 4 autres lois par la LCMHH

- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau)
- La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)
- La Loi sur le MDDEP
- La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

27

Loi sur l'eau

- Introduction du principe d'aucune perte nette en considérant les fonctions écologiques assurées par les MHH
 - Filtre contre la pollution, rempart contre l'érosion et rétention des sédiments
 - Régulation du niveau d'eau
 - Conservation de la diversité biologique
 - Écran solaire et brise-vent naturel
 - Séquestration du carbone et atténuation des impacts des changements climatiques
 - Qualité du paysage et conservation du caractère naturel d'un milieu

28

Loi sur l'eau (suite)

- Ajuste certains aspects de la gouvernance de l'eau
- Distingue deux niveaux de planification:
 - unités hydrographiques, pour assurer la conservation de la ressource en eau et des milieux qui y sont associés (élaboration des PDE par le OBV)
 - régionale spécifique aux MHH, afin de mieux planifier les actions et les interventions, dont celles relatives à la conservation (élaboration des plans par les MRC)
- Prévoit la consultation par les MRC des instances concernées par une planification régionale à l'échelle du bassin versant: OBV, TCR, CRE et toute MRC partageant le même bassin versant

29

Loi sur l'eau (suite)

- Élaboration et mise en œuvre d'un plan régional des MHH par les MRC
 - Identifier les MHH sur le territoire concerné
 - Décrire les problématiques susceptibles de les affecter
 - Reconnaître les MHH :
 - d'intérêt pour la conservation
 - pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions
 - devant faire l'objet d'un encadrement pour favoriser leur utilisation durable
 - Présenter une liste d'interventions à réaliser
 - Prévoir des mesures de suivi et d'évaluation

30

Loi sur l'eau (suite)

- Programme(s) de restauration et de création de MHH favorisant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette
 - Financement assuré par le *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État*, alimenté par les contributions financières versées par les promoteurs
 - Possibilité pour le ministre d'en déléguer la gestion dans le cadre d'une entente
- Reddition de comptes du ministre sur l'objectif d'aucune perte nette de MHH et sur les enjeux liés aux changements climatiques
 - Production d'un bilan ministériel décennal, déposé à l'*Assemblée nationale*

31

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

- Soutient la conservation des MHH et l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette
- Complète l'article 13 afin de désigner des MHH d'intérêt dans lesquels aucune activité ne devrait porter atteinte à leur intégrité
- Établit un régime d'autorisation d'activités restreint pour les MHH désignés
- Prévoit un registre de suivi des désignations et des compensations

32

Loi sur L'aménagement et l'urbanisme

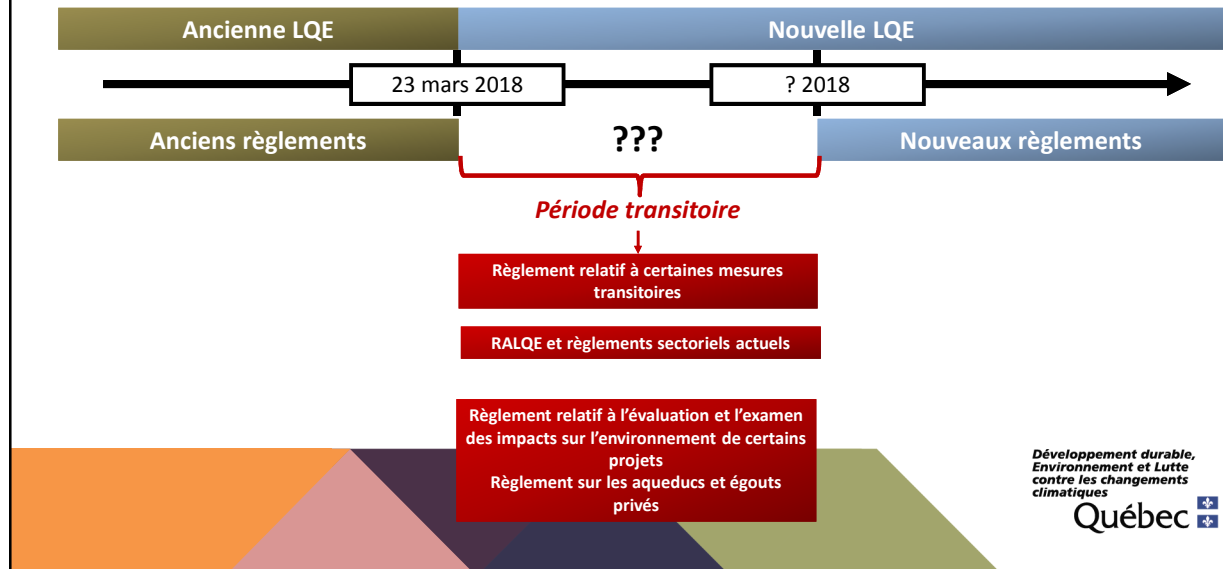
- Ajoute à l'article 1 une référence à la définition de MHH de la LQE
- Modifie en concordance les articles 5, 53.13, 113, 115, ainsi que l'intitulé du chapitre VIII afin de référer aux « milieux humides et hydriques » et à « la protection de l'environnement »
- Capacités règlementaires ne se limitent plus aux rives, littoral et plaine inondable
- Ces dispositions amendées sont en vigueur depuis le 16 juin 2017

33

Étapes à venir LQE

34

Période transitoire LQE



Processus de consultation

- Consultation publique de 60 jours (14 février au 14 avril 2018)
- Le RAMDCME sera révisé à court terme afin d'ajouter
 - des activités admissibles à un déclaration de conformité
 - des activités exemptées selon le niveau de risque environnemental
- La nouvelle réglementation sera réalisée en 2 étapes

Étapes à venir MHH

- Rédaction du règlement sur les dispositions relatives à la compensation
 - projet de règlement prépublié au plus tard le 16 juin 2018
- Publication d'un guide sur l'élaboration des plans régionaux des MHH (au plus tard le 16 juin 2018)
- Diffusion du premier programme visant à restaurer les MHH ou à en créer de nouveaux (au plus tard le 16 juin 2019)
- Pour les MRC et les municipalités tenues au maintien d'un premier schéma d'aménagement, transmission du premier plan régional des MHH (au plus tard le 16 juin 2022)

37

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !



38